



**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté préfectoral n°UBDEO/ECD/24/16  
modifiant les prescriptions de l'arrêté n°D1-B1-15-891 du 20 novembre 2015  
concernant le site CETRAVAL exploité par le SDOMODE à Malleville-sur-le-Bec,  
en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement**

**Le préfet de l'Eure,**

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment le titre VIII du livre 1er et ses titres 1<sup>er</sup> et 4<sup>ème</sup> du livre V ;
- Vu** la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- Vu** le décret du Président de la République du 14 février 2024 nommant monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure, sous-préfet d'Evreux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 04 mars 2024 donnant délégation de signature à monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure, sous-préfet d'Evreux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°D1-B1-15-891 du 20 novembre 2015 autorisant le SDOMODE à modifier de façon substantielle les conditions d'aménagement et d'exploitation du centre de traitement et de valorisation (CETRAVAL) de déchets non dangereux de Malleville-sur-le-Bec ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°D1-B1-17-1425 du 28 novembre 2017 autorisant le SDOMODE à procéder à l'extension (création du casier VIII) du centre de traitement et de valorisation (CETRAVAL) de déchets non dangereux de Malleville-sur-le-Bec, modifié par arrêtés modificatifs des 13 juillet 2018, 11 mars 2020 et 26 février 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 avril 2024 instaurant des servitudes d'utilité publique autour du projet de casier de stockage de déchets d'amiante liée sur le site SDOMODE CETRAVAL à Malleville-sur-le-Bec ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation environnementale unique déposé le 17 avril 2023 par le SDOMODE, afin d'exploiter un casier de stockage de déchets d'amiante lié sur son site de Malleville-sur-le-Bec ;
- Vu** l'étude d'impact et l'étude de dangers jointes au dossier de demande d'autorisation environnementale unique déposé le 17 avril 2023 ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

**Vu** l'avis de la région Normandie, relatif à la compatibilité du projet avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Normandie, en date du 16 août 2023 ;

**Vu** l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale n°2023-4934 en date du 6 juillet 2023 ;

**Vu** le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale déposé par le SDOMODE en date du 16 août 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 23 octobre au 25 novembre 2023, préalable à l'autorisation environnementale relative à la création d'une nouvelle activité (stockage d'amiante lié) sur son site CETRAVAL, incluant la création de nouvelles servitudes d'utilité publique ;

**Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

**Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

**Vu** la publication en date des 02 octobre puis 24 octobre et 04 octobre puis 24 octobre 2023 de l'avis d'enquête publique dans deux journaux locaux ;

**Vu** les avis favorables des communes de Saint-Léger-du-Gennetey et de Saint-Philbert-sur-Risle et l'absence d'avis transmis dans les délais prévus pour les autres communes consultées ;

**Vu** le procès-verbal de synthèse du commissaire-enquêteur, transmis au SDOMODE le 27 novembre 2023 ;

**Vu** la réponse du pétitionnaire au commissaire-enquêteur, transmise le 28 novembre 2023 ;

**Vu** le rapport du commissaire-enquêteur, daté du 21 décembre 2023 ;

**Vu** le rapport du 05 mars 2024 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Eure réuni le 02 avril 2024, lors duquel l'exploitant a pu présenter ses observations ;

**Vu** la notification au SDOMODE du projet d'arrêté le 03 avril 2024 ;

**Vu** la réponse du SDOMODE dans le délai imparti, le 05 avril 2024, ne formulant aucune remarque sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** que l'implantation d'un casier de stockage de déchets d'amiante lié constitue une modification substantielle des conditions de l'autorisation au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la demande d'autorisation environnementale susvisée développe, au travers d'une analyse des impacts et des dangers, les enjeux susceptibles de survenir du fait de l'exploitation de ce type d'activité et que ces enjeux ont été pris en compte par le pétitionnaire en vue de préserver les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet prévoit que l'implantation de ce casier se fera en ré-hausse d'anciens casiers de stockage de déchets, sans extension géographique du périmètre du site autorisé ;

**Considérant** que le public n'a déposé de contribution ni sur les registres d'enquête, ni sur le registre dématérialisé lors de l'enquête publique ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement et des avis et observations des services déconcentrés de l'État et des collectivités territoriales ;

**Considérant** que les modifications sollicitées par l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ont été prises en compte dans la version finale du projet d'arrêté ;

**Considérant** que la délivrance de l'autorisation des casiers d'entreposage mono-matériaux d'amiante, en application des articles L.515-12 du code de l'environnement, ainsi que des articles 7 et 39 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé, nécessite que les terrains situés entre les limites de propriété et la distance de 100 mètres autour d'un casier de stockage mono-matériaux d'amiante soient rendus inconstructibles par servitude ;

**Considérant** que des servitudes d'utilité publique prenant en compte cet éloignement ont été instituées par arrêté préfectoral en date du 11 avril 2024 ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet du présent arrêté**

Le SDOMODE est autorisé à modifier les installations du site CETRAVAL de Malleville-sur-le-Bec par l'ajout d'un casier de stockage mono-déchets, ci-après désigné « casier amiante », en rehausse d'un ancien casier de stockage de déchets. Ce casier est destiné à recevoir des matériaux de construction contenant de l'amiante, au sens de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé.

La capacité du casier projeté est de 4 500 tonnes, la durée d'exploitation est limitée à 32 ans à partir de la date de notification du présent arrêté, sans modification la durée d'exploitation autorisée des autres casiers existants sur le site. Le réaménagement final du casier est inclus dans ce délai.

Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, identifiés sous le code déchet 17 06 05\*, bien que considérés comme déchets dangereux, peuvent être admis dans le casier mono-déchets dédié, autorisé par le présent arrêté, sous réserve qu'ils ne soient pas classés comme déchets dangereux en raison de la présence d'une substance autre que l'amiante.

Les prescriptions ci-dessous s'ajoutent aux prescriptions ou modifient les prescriptions des articles nommés de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 fixant les conditions d'exploitation du site.

### **Article 2 : Modification du classement du site**

Les rubriques 2760 et 3540 de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 modifié sont remplacées par les deux lignes suivantes :

Rubrique	Alinéa	Régime *	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation
2760	2.b	A	2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 b) Autres installations que celles mentionnées au a	Capacités existantes sur le site : <u>Casier VIII</u> : 335 000 m <sup>3</sup> soit 368 500 t Fin d'exploitation : 2033 <u>Casier plâtre</u> : 19 900 m <sup>3</sup> soit 15 920 t Fin d'exploitation : 2030 <u>Casier amiante</u> : 3 800 m <sup>3</sup> soit 4 500 t Quantité maximale de déchets admis : 180t/an Fin d'exploitation : 2056
3540	1	A	Installation de stockage de déchets d'une capacité supérieure à 25 000 t	Capacité totale du site CETRAVAL, comprenant les casiers de déchets non-dangereux, plâtre et amiante : 388 920 t

\* A = autorisation

### **Article 3 : Servitudes**

L'article 1.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 modifié est complété comme suit :

Afin d'éviter tout usage des terrains périphériques incompatible avec l'exploitation du « casier amiante », une bande d'isolement de 100 m autour de la zone exploitée pour le « casier amiante » a été constituée par des servitudes d'utilité publique concernant l'utilisation du sol sur l'emprise des parcelles figurant dans le tableau suivant :

Communes	Parcelles
Malleville-sur-le-Bec	section AB, parcelle n°13
Thierville	section ZA, parcelles n°16 et 38
Pont-Authou	section ZA, parcelle n°15

Ces servitudes définies par arrêté préfectoral doivent être respectées pendant la totalité de la période d'exploitation et de suivi post-exploitation du « casier amiante ».

### **Article 4 : Origine géographique des déchets admis**

L'article 1.2.3.4 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 modifié est complété comme suit :

Les déchets admis au sein du « casier amiante » proviennent exclusivement des zones géographiques définies ci-après : Normandie et régions limitrophes.

### **Article 5 : Garanties financières**

L'article 1.6.2 de l'arrêté du 28 novembre 2017 modifié est modifié comme suit :

Le montant des garanties financières à constituer pour l'ensemble du site figure en annexe 1 du présent arrêté. Ce montant est calculé sur la base du dossier de demande d'exploitation du « casier amiante » déposé par l'exploitant, actualisé pour un démarrage de l'exploitation du « casier amiante » en 2024 et un indice TP 01 de 130,3 (novembre 2023).

### **Article 6 : Prescriptions générales applicables au « casier amiante »**

Les prescriptions figurant dans les différents arrêtés ministériels sont applicables sous réserve qu'elles

ne s'opposent pas à celles du présent arrêté, notamment les prescriptions spécifiques aux casiers dédiés aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante figurant dans l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

#### **Article 7 : Configuration du « casier amiante »**

L'article 8.2.6 intitulé « Configuration du casier amiante » est ajouté au chapitre 8.2 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 intitulé « Zone de stockage de déchets non dangereux » :

#### **Article 8.2.6 : Configuration du « casier amiante »**

Les caractéristiques du « casier amiante » sont les suivantes :

<b>Géométrie du « casier amiante »</b>	
Surface du fond de casier	1 072 m <sup>2</sup>
Cote de fond de casier (avant mise en place du niveau drainant de la barrière de sécurité active)	144,5 à 149 mNGF
Hauteur des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante lié	1,8 m en moyenne
Capacité du casier	3800 m <sup>3</sup> (5 700 t pour une densité de 1,5 t/m <sup>3</sup> )
Cote maximale après couverture	155 m NGF
<b>Conception de fond de casier</b>	
Couche de forme (assise)	- décapage partiel (0 à 3 m) de la couverture des anciens casiers au-dessus de la géomembrane (enlèvement du mélange de terre et compost) ; - mise en place d'une couche de forme de 0,5 m de matériaux compactés (limons et argiles, portance 20MPa) intégrant <u>une géogrille</u>
Barrière de sécurité passive en fond et flanc	Barrière <u>équivalente</u> avec : 1 m de matériaux de perméabilité $\leq 1.10^{-7}$ m/s en fond, avec 2 m de remontée au niveau de la digue périphérique
Barrière de sécurité active	De haut en bas : - 20 cm de matériaux servant de base de roulement, perméabilité $\geq 10^{-4}$ m/s ; - 30 cm de silex, perméabilité $\geq 10^{-4}$ m/s avec drain ; - géotextile de séparation
Pente de fond de casier	1 % minimum
<b>Géométrie des digues</b>	
Digue périphérique (implantée en partie sur la digue existante et en partie sur le massif de déchets)	- hauteur : 1 à 3 m - pente des talus (extérieur et intérieur) : 3H/2V - largeur en crête : 4,5 m
<b>Réaménagement du casier</b>	
Couverture	Solution équivalente, de haut en bas : - terre de revêtement + couche d'étanchéité + drainage 0,80 m ; - matériaux de perméabilité $\leq 1.10^{-7}$ m/s : épaisseur de 0,5m  Cette couverture doit apporter une protection

	équivalente à la couche anti-érosion composée d'éléments minéraux grossiers de 1 m prévue à l'article 44 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016.
--	--

## **Article 8 : Réception du « casier amiante »**

L'article 8.2.7 intitulé « Réception du casier amiante » est ajouté au chapitre 8.2 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 intitulé « Zone de stockage de déchets non dangereux » :

### **Article 8.2.7 : Réception du « casier amiante »**

Avant le début de l'exploitation du « casier amiante », l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté. Afin de s'assurer de la fiabilité de ce dossier technique, une visite du site est réalisée par l'inspection des installations classées. L'admission des déchets ne peut débuter que si le rapport de visite conclut à la conformité réglementaire des travaux réalisés.

Le contrôle des travaux d'aménagement du casier (barrières de sécurité passive et active) est réalisé dans les mêmes conditions que pour le casier VIII, c'est-à-dire conformément aux articles 8.2.2.2 et 8.2.2.3.2 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017.

Un relevé topographique de la zone à exploiter et un plan d'exploitation sont réalisés préalablement à la première réception des déchets dans le « casier amiante ». Ces documents doivent être tenus à disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 9.3.1 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 modifié.

## **Article 9 : Gestion des lixiviats**

L'article 8.6.5 intitulé « Gestion des lixiviats du casier amiante » est ajouté à l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 :

### **Article 8.6.5 : Gestion des lixiviats du « casier amiante »**

Le dispositif de collecte des lixiviats du « casier amiante » comprend des drains noyés dans la couche drainante de la barrière de sécurité active, s'écoulant par gravité dans un regard connecté à un bassin de régulation spécifique au « casier amiante », d'une capacité de 75 m<sup>3</sup>. Le fond de ce bassin est étanché par une géomembrane en PEHD. L'exutoire de ce bassin est connecté au bassin de collecte des eaux pluviales de 2 200 m<sup>3</sup> situé au sud-ouest du site. Le bassin spécifique au « casier amiante » sera clôturé et équipé d'une bouée, d'une échelle et d'une signalisation rappelant des risques et les équipements de sécurité obligatoires.

Un dispositif de mesure de la charge hydraulique dans la couche drainante est installé avant réception des déchets dans le « casier amiante ». La charge hydraulique dans le casier est limitée de préférence à 30 cm, et ne doit excéder en aucun cas l'épaisseur de la couche drainante (0,5 m).

Les puits de collecte des casiers sous-jacents seront conservés et rehaussés si besoin. La collecte des lixiviats et biogaz y sera maintenue.

## **Article 10 : Prise en charge et manutention des déchets contenant de l'amiante liée**

L'article 8.1.5 intitulé « Admission de déchets contenant de l'amiante » est ajouté à l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 :

### **Article 8.1.5 : Admission de déchets contenant de l'amiante**

Le déchargement, l'entreposage et le stockage des déchets contenant de l'amiante est organisé de manière à prévenir le risque de dispersion de fibres d'amiante.

Les réceptions de déchets contenant de l'amiante lié sont réalisées sur une aire dédiée du site. Seuls des déchets identifiés avec l'étiquetage « amiante » et efficacement emballés pour prévenir les risques de dispersion de fibres d'amiante sont acceptés (conditionnement adéquat de type « sac cercueil » ou « big-bag »). Les déchets ainsi conditionnés sont déposés dans une benne dédiée, équipée d'un conditionnement secondaire (type « bodybenne »). Le site peut également réceptionner des bennes équipées d'un conditionnement secondaire fermé, issues de sites dûment autorisés pour la réception de déchets contenant de l'amiante. Dans tous les cas, un contrôle visuel de l'intégrité du conditionnement est réalisé à l'arrivée sur le site du CETRAVAL. Toute détection d'un conditionnement défaillant fait l'objet d'un refus de réception du déchet concerné. Les résultats des contrôles visuels de l'intégrité du conditionnement sont enregistrés dans le registre d'entrée des déchets.

Les bennes pleines sont prises en charge à l'entrée du « casier amiante » par un engin élévateur et déposées dans le casier, de façon à ce que le conditionnement secondaire conserve son intégrité.

L'exploitant doit disposer d'une procédure et de moyens de protection et d'intervention en cas de rupture lors de la manipulation d'un conditionnement de déchets contenant de l'amiante. La procédure mentionne notamment l'obligation d'information des services d'inspection des installations classées, dans les plus brefs délais.

#### **Article 11 : Valeurs limites d'émission des eaux du « casier amiante »**

L'article 4.3.13 intitulé « Valeurs limites d'émission des eaux du « casier amiante » » est ajouté à l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 :

#### **Article 4.3.13 : Valeurs limites d'émission des eaux du « casier amiante »**

L'exploitant est tenu de respecter, pour les eaux du bassin du « casier amiante » avant rejet dans le bassin de collecte des eaux pluviales, les valeurs limites de concentration suivantes :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MES	35
COT	70
DCO	100
DBO <sub>5</sub>	30
Azote global	30
Phosphore total	10
phénols	0,1
Métaux totaux ( Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	5
Cr VI	0,1
Cd	0,2
Pb	0,5
Hg	0,05
As	0,1
Fluor et composés	15
CN <sup>-</sup> libres	0,1
Hydrocarbures totaux	5
Composés organiques halogénés (AOX)	1

#### **Article 12 : Surveillance des eaux du « casier amiante »**

L'article 9.2.2.5 intitulé « Surveillance des eaux du « casier amiante » » est ajouté à l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 :

#### **Article 9.2.2.5 : Surveillance des eaux du « casier amiante »**

Une mesure de fibres d'amiante dans le bassin spécifique au « casier amiante » est réalisée tous les ans,

afin de vérifier l'absence de dispersion de fibres d'amiante sur l'installation. En cas de détection de fibres d'amiante, le rejet depuis le bassin amiante vers le bassin eau pluviales est immédiatement stoppé et l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans les meilleurs délais. Une première mesure « T0 » doit être effectuée avant l'apport des premiers déchets dans le casier.

L'exploitant fait également réaliser par un organisme extérieur des analyses des eaux contenues dans le bassin du « casier amiante » à une fréquence semestrielle, pendant les phases d'exploitation et de post-exploitation. Ces analyses porteront sur l'ensemble des paramètres figurant à l'article 4.3.13 du présent arrêté.

Les résultats seront transmis dans le mois suivant leur réception à l'inspection des installations classées, puis reportés dans le rapport annuel d'activité du site.

### **Article 13 : Équipements de sécurité incendie**

Dans un délai de trois mois après notification du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser une mesure du débit simultanée disponible sur chacun des trois poteaux incendie présents sur le site. Le résultat est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant sa réception.

L'article 7.5.7 intitulé « Équipements de sécurité incendie » est ajouté à l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2017 :

#### **Article 7.5.7 : Équipements de sécurité incendie**

Les voies d'accès au « casier amiante » par les deux entrées (entrée principale et portail au Nord du site), ainsi que les voies desservant les poteaux et réserves d'eau d'extinction possèdent les caractéristiques suivantes :

- largeur utile minimum de 6 m, hauteur libre minimum de 4,5 m, pente  $\leq 15\%$ ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum.

Les poteaux incendie, réserves d'eau artificielles ou naturelles et les aires d'aspiration permettant d'y accéder devront être conformes, selon leur type, aux fiches techniques annexées au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de l'Eure.

### **Article 14 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 15 :**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Le préfet de l'Eure, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Normandie et le maire de la commune de Malleville-sur-le-Bec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à monsieur le sous-préfet de Bernay,
- à monsieur le maire de la commune de Malleville-sur-le-Bec,
- à l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO),

Évreux, le **12 AVR. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture  
de l'Eure,



Alaric MALVES

**Annexe 1**  
à l'arrêté préfectoral n°UBDEO/ECD/24/16

-----  
**Tableau de garanties financières**

Montants calculés pour un indice TP01 de 130,3 (novembre 2023)

<b>Années</b>	<b>Montant des garanties (en euros TTC)</b>
2024-2027	1 858 620 €
2028-2029 (fin d'exploitation du casier plâtre en 2029)	1 685 463 €
2030-2032	1 343 917 €
2033	1 306 615 €
2034	1 297 913 €
2035	1 283 230 €
2036	1 274 702 €
2037	1 237 493 €
2038	1 229 133 €
2039	1 220 860 €
2040	1 212 667 €
2041	1 204 557 €
2042	1 196 528 €
2043	1 187 461 €
2044	1 178 483 €
2045	1 169 416 €
2046	1 131 667 €
2047	1 122 779 €
2048	1 113 403 €
2049	1 104 121 €
2050	1 094 933 €
2051	1 085 836 €
2052	1 076 830 €
2053	1 067 914 €
2054	1 059 087 €
2055	1 050 349 €
2056 (fin d'exploitation du « casier amiante »)	1 041 697 €
2057	847 895 €
2058	839 416 €
2059	831 022 €
2060	822 712 €
2061	814 484 €
2062	806 340 €
2063	798 276 €
2064	790 293 €
2065	782 391 €
2066	774 567 €
2067	766 821 €
2068	759 153 €
2069	751 561 €
2070	744 046 €
2071	736 605 €
2072	729 239 €
2073	721 947 €
2074	714 727 €
2075	707 580 €

<b>Années</b>	<b>Montant des garanties (en euros TTC)</b>
2076	700 504 €
2077	693 499 €
2078	686 564 €
2079	679 699 €
2080	672 902 €
2081	666 173 €
2082	659 511 €
2083	652 916 €
2084	646 387 €
2085	639 923 €
2086	633 523 €

**Annexe 2**  
**à l'arrêté préfectoral n°UBDEO/ECD/24/16**

-----  
**Localisation du casier amiante**



